

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Communication de l'Académie des sciences morales et politiques; — 2° Questionnaire sur les moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage et la mendicité; — 3° La Rivista di discipline carceraria; — 4° Informations diverses.

I

Communication de l'Académie des sciences morales et politiques.

M. le ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes a fait à la Société Générale des Prisons l'honneur de lui adresser la liste des prix que l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France a décidé de mettre au concours. Il nous exprime le désir, au nom de l'Académie, de voir donner à cette liste la plus grande publicité possible. Nous la tenons à la disposition de nos collègues; et nous croyons devoir leur indiquer ici ceux de ces prix dont le sujet convient à la spécialité de leurs études. Ainsi la section de morale propose la question suivante: *Examiner et apprécier les principes sur lesquels repose la pénalité dans les doctrines philanthropiques les plus modernes*, pour un prix de 2,000 francs; et cette autre question qui touche indirectement sans doute mais bien réellement à la science pénitentiaire: *De l'amélioration des logements dans ses rapports avec l'esprit de famille*, pour un prix de 2,500 francs. L'Académie offre enfin un prix de 5,000 francs que distribuera une commission mixte au sujet suivant: *Constater l'état de l'indigence, rechercher les causes qui ont pu l'atténuer ou l'aggraver, la raison de sa persistance depuis le xvi^e siècle jusqu'en 1789, l'influence que les progrès de la richesse et les changements survenus dans les institutions politiques, économiques et charitables ont pu exercer sur la diminution ou l'accroissement de la misère.*

II

Questionnaire sur les moyens de prévenir et de réprimer le vagabondage et la mendicité.

A. — MESURES PRÉVENTIVES.

1° Mesures préventives légales.

Loi sur le domicile de secours.

Comment s'acquiert le domicile de secours? par la naissance seulement, ou par un séjour d'une certaine durée dans un lieu déterminé?

Dans ce dernier cas, quelle est la durée du séjour exigée?

Le domicile de secours perdu, peut-il être acquis de nouveau et à quelle condition?

Quels sont les droits que confère le domicile de secours à l'indigent?

Votre législation reconnaît-elle le droit à l'assistance aux nécessiteux?

Si c'est le cas, jusqu'où va ce droit et quelles sont les obligations qu'il impose à ceux qui en réclament le bénéfice?

Ce droit peut-il être acquis par des étrangers? ou bien la commune est-elle autorisée à expulser les étrangers sans moyens d'existence, tant de la province que des pays voisins?

Des moyens d'assistance.

Quels moyens d'assistance la loi a-t-elle organisés dans votre pays pour les indigents?

Comment fonctionne le service des secours à domicile?

Comment sont organisés les secours pour les vieillards invalides?

Id. pour les indigents valides?

Comment s'appellent vos maisons de secours?

Quelles sont les conditions d'entrée, les obligations imposées, la durée du séjour?

Trouvez-vous ces moyens d'assistance suffisants?

Quels résultats ont-ils produits?

Quelle charge impose votre législation aux contribuables pour le service d'assistance ?

Avez-vous le droit des pauvres ? ou la taxe des pauvres ?

2° Mesures préventives philanthropiques ou charitables.

Quels sont les moyens d'assistance créés par la charité privée ?

Avez-vous des maisons de logements à prix réduit ?

Avez-vous des maisons de consommation du même genre ?

Comment ces maisons sont-elles organisées ? Quelle dépense imposent-elles à leur fondateur ?

Avez-vous des asiles de nuit gratuits ? Quelle est la durée du séjour accordé ?

Des bureaux de placements sont-ils annexés à ces asiles ?

Avez-vous des maisons hospitalières où le séjour n'est limité que par le temps exigé pour le placement ?

Pratiquez-vous le principe du rapatriement ? Avez-vous les moyens d'offrir du travail et des situations dans les colonies ?

Avez-vous des maisons hospitalières où le travail soit organisé ? Quelles industries y sont exercées ? Quels sont les résultats du travail ?

Avez-vous des asiles agricoles pour les indigents-valides ?

Que pensez-vous du système de l'assistance par le travail ?

Avez-vous des ateliers pour les aveugles ?

Comment écoutez-vous les produits confectionnés ? Que pensez-vous en général des mesures d'assistance créées par la charité privée ?

L'union de ses efforts avec ceux de la charité officielle est-elle désirable ?

Que pensez-vous des subventions que l'État pourrait accorder aux sociétés privées ou aux particuliers qui ont créé des moyens d'assistance ?

B. — MESURES RÉPRESSIVES DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ

1° Mesures légales.

La législation de votre pays frappe-t-elle d'une peine le délit de vagabondage et de mendicité seulement lorsqu'il est commis dans un lieu où il existe une maison de secours pour les indigents ?

Permet-elle au contraire la mendicité dans les lieux où ces établissements n'existent pas ?

Considère-t-elle comme en état de vagabondage l'homme qui est trouvé sans asile, errant dans la rue, ou couché sur un banc, sous les ponts ou dans les carrières, sans qu'il ait commis aucun autre délit ?

La loi distingue-t-elle entre le maraudage assimilé au vol et le vagabondage simple, sans délit commis et sans intention prouvée d'en commettre ?

Croyez-vous que la société ait le droit de frapper l'homme qui n'est que malheureux alors qu'elle n'a pu lui venir efficacement en aide ?

Quel est le maximum de la peine, après un premier délit de vagabondage ? de mendicité ?

Avez-vous, à l'expiration de la peine de l'emprisonnement, des maisons de travail pour recevoir les libérés mendiants ou vagabonds ?

Ceux-ci y sont-ils envoyés après une première condamnation ou seulement après la deuxième ou la troisième ?

Quelle est la durée du séjour dans la maison de travail ?

L'envoi dans une maison de travail est-il considéré comme une peine accessoire ou comme un moyen de protection accordé à des incapables ?

Quelle est la part du produit du travail réservé au détenu ? La libération est-elle le résultat de l'expiration de la peine ?

La mise en liberté est-elle accordée aussi à l'homme qui est devenu laborieux ?

Le système du travail extérieur loué à des particuliers a-t-il été expérimenté avec succès ?

Quelle est l'importance du travail agricole ou industriel accompli par les libérés mendiants et vagabonds ?

Que faites-vous des libérés mendiants ou vagabonds invalides ?

Ne pensez-vous pas qu'ils doivent être considérés comme des non-valeurs, et placés à part dans un établissement ou quartier spécial.

2° Mesures de précaution à prendre par les sociétés charitables.

Avez-vous des sociétés de bienfaisance contre la mendicité ?

Comment sont-elles organisées pour secourir les vrais pauvres et écarter les paresseux ?

Ne pensez-vous pas qu'il faudrait s'abstenir autant que possible de la charité faite sans contrôle ?

Les membres des sociétés de bienfaisance organisées pour empêcher la mendicité donnent des bons et jamais d'argent aux solliciteurs. Cela vous paraît-il un moyen efficace de décourager les mendiants ?

Si vous pratiquez le système de l'association contre la mendicité, quels résultats obtenez-vous ?

III

La Rivista di discipline carcerarie.

Depuis les quinze années qu'elle a été fondée par les soins de notre honorable collègue et ami, M. Beltrani Scalia, la *Rivista di discipline carcerarie* a conquis une place importante, non seulement en Italie, mais aussi dans tous les pays civilisés, où la réforme pénitentiaire est, à bon droit, considérée comme un des éléments nécessaires de la civilisation moderne. Elle a pris aussitôt le double caractère d'une revue indépendante traitant avec la plus entière liberté les questions qui relèvent de la science libre, et d'un organe officiel, destiné au personnel de l'administration publique, publiant tous les actes de l'autorité pouvant l'intéresser. Elle a en huit années puisé, dans ce double caractère, l'autorité considérable que son habile directeur lui a conservée jusqu'à ce jour. Lorsque le Congrès de Stockholm eût désigné la ville de Rome comme siège de sa réunion prochaine, la *Rivista* est naturellement devenue l'organe officiel de la Commission internationale chargée d'organiser cette réunion ; elle a publié, dans la langue officielle du Congrès, c'est-à-dire en français, tous les documents qui le concernaient. Le rôle de la *Rivista* était d'autant plus indiqué, que son directeur l'honorable M. Beltrani Scalia était président de la Commission internationale.

La session du Congrès préparée avec tant de soin par la *Rivista*, a été tenue au mois de novembre dernier, nos lecteurs savent avec quel succès.

Pendant cette réunion, les membres du Congrès ont rendu pleine justice à ses efforts couronnés d'un si brillant succès et

formé des vœux sincères pour qu'elle poursuive l'œuvre si bien commencée.

Aujourd'hui M. Beltrani Scalia nous annonce qu'il va se rendre à ces vœux unanimes et que sa Revue va de suite entrer dans la seconde période de son existence.

Nous sommes les premiers à le féliciter de cette détermination. Le programme qu'il nous communique et que nous publions, nous permet de lui prédire pour l'avenir le légitime succès qu'il a obtenu dans le passé.

Toutefois peut-être fait-il, dans ce programme, une place un peu bien large à la nouvelle Ecole d'*anthropologie criminelle*, qui s'abuse sans doute elle-même et sur la nouveauté de ses doctrines, et sur l'influence qu'elles doivent exercer à l'avenir sur le droit criminel.

Il règne, paraît-il, un véritable engouement, au delà des monts, sur ces questions qui nous ont également passionnés jadis, alors que nous allions partout discutant sur les bosses du crâne, la liberté morale semblant enchaînée à la conformation physique de la tête. Il est bon qu'une revue aussi sérieuse et aussi savante que la *Rivista di discipline carcerarie* se défende de ces sortes d'entraînement et se maintienne dans les véritables données de la science pénitentiaire dont elle doit rester un des principaux organes.

« Notre Revue, dit M. Beltrani Scalia, entre dans sa seizième année ; il ne sera pas inutile de jeter un rapide coup d'œil rétrospectif sur l'œuvre accomplie et d'adresser quelques lignes à nos abonnés pour les remercier de leur concours, et leur faire part de nos projets pour l'avenir.

Le programme tracé en février 1871 avait trois objectifs principaux :

1° Coopérer à l'étude de l'homme délinquant et des facteurs de la criminalité ;

2° Discuter les réformes législatives dans leurs rapports avec l'échelle et l'expiation des peines ;

3° Provoquer la réforme pénitentiaire prise dans son sens le plus large.

Les résultats obtenus nous permettent de croire que nous avons soutenu une bonne cause ; car, en même temps qu'en Italie naissait toute une école pour l'étude de l'homme délin-

quant et des facteurs de la criminalité (1), nous avons vu nos modestes propositions presque entièrement acceptées par les Commissions législatives pour la compilation du Code pénal, et le système pénitentiaire que nous avons défendu pendant de longues années, honoré de la sanction du Gouvernement (2).

Certainement ces idées et ces projets ont de beaucoup précédé les faits accomplis, mais la vie d'une nation ne se mesure pas aux années, surtout quand elle doit pourvoir à de nombreux besoins urgents. Si notre impatience voulait mettre en doute ces faits, il nous suffirait pour dissiper toute incertitude, d'en appeler à l'opinion des illustres hommes de science et des administrateurs, dernièrement réunis au Congrès pénitentiaire international de Rome, qui, n'ayant pas visité l'Italie depuis plusieurs années, ont pu se rendre compte des progrès que nous avons réalisés.

Nous n'avons donc rien à changer aux lignes principales de notre programme; mais il est indispensable de donner plus de développement à quelques-unes de ses parties, pour le mettre en harmonie avec les progrès de la science.

Nous avons parlé de la nouvelle école d'anthropologie criminelle : aujourd'hui que nous voyons enrôlés par elle des hommes de tout point éminents, et que ses adversaires ne dédaignent plus la discussion de ses théories, il nous semble indispensable de prendre une plus large part à ses études.

L'examen des faits présentés par cette école formera dès lors un de nos principaux objectifs. Et quelles que soient nos convictions personnelles, nous n'aurons qu'un but : sans rien accepter *à priori*, sans rien rejeter *à priori*, celui de rechercher le vrai pour le vrai, et cela d'après le principe de Cicéron que l'illustre Dr Mottet rappelait aux Congrès d'Anthropologie criminelle : *Quero omnia, dubitans plerumque et mihi diffidens*.

En parlant spécialement des faits sur lesquels on établit des théories en opposition jusqu'à un certain point avec les théories suivies aujourd'hui, nous croyons qu'on ne pourra jamais assez en recommander le contrôle scrupuleux, et quelque confiance

(1) Voir : *Premier Congrès international d'Anthropologie criminelle*. — Rome, Forzani et C^o, 1885.

(2) Voir : *Rapport du Directeur général et des Inspecteurs des Prisons, pour les années 1878-1883*. — Rome, imprimerie delle Mantellate 1885. — Introduction p. 11-36.

que méritent les assertions des hommes autorisés qui soutiennent ces nouvelles idées, nous ne pourrions nous résigner à les accepter sans en avoir la preuve et la confirmation. Aussi faisons-nous un chaleureux appel aux directeurs, aux chapelains, aux médecins de nos prisons pour qu'ils nous fassent part des résultats de leur expérience et de leurs recherches. Nous avons déjà donné plusieurs fois, et ce n'est pas le cas de le répéter ici, les raisons pour lesquelles nous attachons un grand intérêt au concours que ces personnes d'expérience peuvent apporter à la science.

Quant aux réformes législatives, nous continuerons à nous occuper des questions de libération conditionnelle et des grâces sur lesquelles l'administration doit, à notre avis, avoir la haute main; — de la nécessité de soumettre les délinquants récidivistes (ou tout au moins la partie la plus dangereuse de ceux-ci) à un système pénitentiaire spécial; — de l'obligation absolue de donner aux peines de courte durée un caractère principal d'intimidation et aux peines de longue durée, au contraire, un caractère plus spécial d'amendement, etc., etc.

Pour ce qui regarde la réforme pénitentiaire, tout en défendant les opinions que nous avons soutenues jusqu'ici, nous nous occuperons des établissements destinés aux enfants mineurs, personne ne pouvant nier l'importance de cette question qui est un problème ardu, vivement recommandé à nos études par S. Exc. M. le Président du Conseil Depretis, au Congrès pénitentiaire International de Rome et dont la solution a été renvoyée au prochain Congrès de Saint-Petersbourg.

Comme complément nécessaire aux études qui seront l'objet de notre Revue, nous nous proposons :

1° De résumer les lois, les règlements, les dispositions les plus importantes des administrations des prisons étrangères, bien que notre Revue ne reprenne pas la publication du *Bulletin pénitentiaire international*;

2° D'extraire et de mettre en lumière les chiffres les plus importants des statistiques pénales et pénitentiaires des pays les plus civilisés;

3° De faire avec soin des comptes rendus bibliographiques, spécialement des publications italiennes, en en extrayant surtout les chiffres statistiques; bien qu'aujourd'hui on use et on abuse de la statistique et que les erreurs se transmettent d'écri-

vain à écrivain faute de temps et de volonté de s'assurer de la vérité des faits;

4° De traduire les travaux publiés à l'étranger qui par leur spécialité nous paraîtront d'une très grande importance; de traduire en entier ou en partie, de résumer ou d'indiquer seulement le titre des articles insérés dans les Revues les plus importantes soit italiennes, soit étrangères, autant qu'elles rentreront dans le programme de nos études;

5° De reproduire successivement les documents inédits ou rares touchant à l'histoire du droit pénal ou de la réforme pénitentiaire que nous avons réuni patiemment depuis de longues années pour un travail sur l'*Histoire des Peines*;

6° De publier une série d'études spéciales sur les classes dangereuses de notre pays et sur les établissements qui les recueillent et s'en occupent;

7° D'enrichir le Bulletin officiel de lettres instructives et agréables où le personnel des gardiens pourra puiser d'utiles enseignements et de nobles exemples.

Enfin et comme la direction de la Revue ne veut retirer aucun bénéfice pécuniaire de sa publication, elle se propose d'ouvrir encore des concours avec prix, comme elle l'a déjà fait (1).

On nous dira peut-être que nous promettons beaucoup, n'importe; nous espérons remplir nos promesses. Nous croyons cette espérance d'autant mieux fondée que nous entendons récompenser plus largement les travaux que nous insérerons, que nous nous sommes assurés le concours de collaborateurs compétents et choisis et qu'enfin nous avons consenti à partager la direction de la Revue avec l'excellent directeur général des Prisons, le Com^e Napoléon Vazio.

Avec ce programme, qui naturellement n'engage pas l'administration, nous nous proposons d'encourager les études que nous avons toujours eues à cœur, de tenir en éveil l'opinion publique surtout en vue du Congrès pénitentiaire international de Saint

(1) Au 31 décembre 1879 une somme de 2,000 francs a été partagée en quatre prix de 500 francs chacun sur des sujets donnés, et le 15 septembre 1881, le rapport en a été fait, et les prix décernés pour le montant de cette somme.

Au 1^{er} septembre 1883 un nouveau concours a été ouvert avec trois prix pour la somme totale de 4,000 francs et le 15 décembre le rapport a été publié, et 2,000 francs furent accordés pour chacun à MM. Baer de Berlin et Marro de Turin.

Pétersbourg, où l'Italie doit tenir le rang qu'elle a su gagner parmi les nations les plus civilisées, et plus particulièrement de répandre ces études parmi le personnel supérieur de notre Administration des Prisons, convaincus, comme nous le sommes, que nulle réforme ne sera vraiment possible dans notre système pénitentiaire sans un personnel qui réponde à ses besoins.

Pour nous, nous le répétons, le système c'est l'homme, et l'homme ne vaut qu'autant qu'il sait. *Agir vaut mieux que savoir, mais il faut savoir pour agir, c'est là une vieille maxime de la sagesse germanique qu'il ne faut pas oublier.* »

Fernand DESPORTES.

III

Informations diverses.

Nous lisons dans le compte rendu officiel du Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Rome en novembre 1885 que la prochaine réunion de ce Congrès doit avoir lieu à Paris, en 1889, à l'époque de l'Exposition universelle.

Après les remerciements de M. le sénateur Roussel au nom de Paris et de ses compatriotes, et sur la proposition de M. Moleschott, le Congrès a nommé une commission permanente pour organiser cette seconde session. Font partie de cette commission: MM. Lombroso, Ferri, Moleschott, Sergi, Garofalo, Roussel, Motet, Magitot, Lacassagne et, comme secrétaire général, M. Mayor de Rome.

— On croira bien difficilement ce que nous allons raconter et ce qui nous est pourtant affirmé par un de nos amis qui l'a vu. En Suède, les condamnés se rendant à la prison qui leur a été indiquée pour y subir leur peine, s'y rendent seuls soit à pied soit en chemin de fer et vont consciencieusement se faire écrouer! Quelle bonne foi d'un autre âge!

— Au dire de la *Fanfulla*, il y a quelque temps on a hissé sur les prisons de San-Gallo (Suisse) la bannière blanche, comme à Rome pour les maisons vides on met l'écrétaire à louer. Les

gardiens avaient quelque loisir; *il n'y avait plus de prisonniers!* C'est là une bonne fortune qui n'arriverait pas à leurs collègues d'Italie, et nous ajouterons de : France!

— D'après la *Revue scientifique*, la Société de tempérance de Paris a mis au concours la question suivante :

« Etudier sur un point quelconque du territoire français (commune, canton ou département), l'influence de la loi du 17 juillet 1880, d'une part sur le nombre des débits de boissons et d'autre part sur le chiffre des condamnations pour ivresse publique, des morts accidentelles causées par excès de boissons, des folies et des suicides causés par l'alcoolisme. »

— Au Maryland, on a en 1882 promulgué une loi qui condamne les maris qui auront battu leurs femmes à être fouettés publiquement. Un nommé Frank Pyers, homme d'une trentaine d'années, employé du Baltimore and Ohio Railroad, vient d'en faire la cruelle expérience.

La flagellation dit le *Progrès Italo-Américain*, a eu lieu dernièrement, au milieu du jour, dans la grande cour de la prison, en présence d'invités et de reporters de journaux. Après l'avoir dépouillé de sa chemise, et mis nu jusqu'à la ceinture, on l'attachait par les mains et les pieds à une espèce de croix, puis avec une lanière longue de trois pieds, on le frappa sur les épaules et sur le dos de quinze coups plus rudes les uns que les autres. Le patient ne soufflait pas mot, mais les contractions spasmodiques de sa face prouvaient combien ses souffrances étaient vives. Une fois rentré en cellule, Pyers se répandit en grossières injures contre son juge; il criait comme un possédé : « C'est un châtement bon pour les nègres, mais indigne d'un blanc ! » A quoi le gardien chef qui était homme d'esprit, lui répondit : Mon cher Pyers, s'il est vrai que les lanières sont bonnes pour les nègres, il est aussi vrai qu'un homme qui bat sa femme ne vaut pas mieux qu'eux ! »

— Les dernières nouvelles qui nous parviennent des travaux de la prison de Nice (voir *Bulletin* de 1883, p. 740), nous apprennent que le crédit voté étant épuisé par suite de l'augmentation du prix des terrains, les travaux ont dû être complètement suspendus : Les trois ou quatre ouvriers qui seuls étaient encore occupés viennent d'être congédiés le 16 janvier. Et ceci à un

moment où les travaux étaient presque terminés et allaient bientôt pouvoir être livrés.

Voici quelle est la situation à la fin de janvier 1886 : sur un devis total de 1,100,000 francs, on avait dépensé fin octobre 910.978 francs. La prison est située dans le quartier de l'Arbre Inferieur, à 2 kilomètres du centre de la ville. Elle contient 236 cellules et on prévoit que le prix de revient de chacune d'elles sera d'environ 4,200 francs. On est encore loin des résultats qu'on espère obtenir dans la construction des prisons du Pas-de-Calais (*Bulletin* 1883, p. 988).

— Une révolte vient d'avoir lieu dans le pénitencier agricole et maritime de Belle-Isle en Mer. Elle est à peu près terminée. Cinq soldats et deux gardiens ont été blessés.

Les dégâts commis sont assez importants. Toutes les vitres, tous les réverbères ont été brisés; le matériel des salles d'école est détruit.

Les raisons que les jeunes détenus invoquent pour expliquer leur rébellion à main armée sont celles employées toujours en pareilles circonstances, c'est-à-dire la brutalité des gardiens, la nourriture, le régime de la maison, etc... La vraie cause des fermentations de haine qui grouillent dans ces cervelles de dix à douze ans, c'est l'absence, à la colonie pénitentiaire, de tout enseignement moral et religieux. L'aumônier a donné sa démission, le 1^{er} juillet dernier, et depuis cette époque déjà lointaine, il n'a pas été remplacé, malgré la demande de l'administration elle-même et du directeur, demande plusieurs fois renouvelée et toujours restée sans réponse. Pas de catéchisme, aucun enseignement religieux depuis huit mois : ces malheureux enfants sont livrés à tous les instincts de leur nature plus ou moins perverse.

On aura beau révoquer ou changer quelques-uns des gardiens, on ne modifiera pas facilement l'esprit des détenus.

Un des plus jeunes parmi ces garnements, un enfant de neuf ans, a donné le signal de la révolte en brandissant une loque rouge et en criant : « Vive la Commune et en avant la *Marseillaise!* »
(Le *Figaro* du 4 février)

— *Le pécule des détenus en Prusse.* — Il résulte d'une circulaire du ministère de l'Intérieur du royaume de Prusse, que les détenus n'ont pas d'action pour réclamer une part dans les

bénéfices de leur travail; ce qui leur est attribué n'a que le caractère d'une remise gracieuse, destinée à stimuler leur zèle et leur bonne conduite. Par application de ce principe, on a déjà reconnu, depuis déjà quarante-cinq ans, que cette part dans les bénéfices ne peut être l'objet d'une saisie de la part des créanciers. Néanmoins, depuis la création de l'article 749 du Code civil de Procédure allemand, on s'était demandé si le principe précédent subsistait encore ou avait été implicitement abrogé par cet article. Ces doutes ont été tranchés par une circulaire récente du ministère de l'Intérieur qui a pour objet de soustraire le pécule du détenu à toute saisie de la part des créanciers; elle porte que ce pécule ne sera remis au condamné qu'au moment de sa libération; que jusque-là il reste entre les mains du directeur de la prison qui a le droit de le remettre en nature ou de l'employer à l'usage du condamné, en respectant toutefois les règles anciennes, et en s'abstenant de tout acte arbitraire.

— Nous recevons de M. Bader, aumônier de l'asile de Brüchsal, une note annonçant l'ouverture, au 12 janvier 1886, d'un asile pour les femmes libérées.

Les bâtiments ont été disposés par S. A. R. le Grand-Duc dans le château de Siebenhardt près de Carlsruhe et loués à la Société moyennant un loyer annuel de 400 marks. — La Direction centrale des sociétés de protection pour les condamnés libérés a fourni une subvention de 5,000 marks pour les frais d'installation, et de roulement de l'établissement, et s'engage à donner un revenu mensuel de 100 marks. — Enfin, le sous-comité de la quatrième section de la Société badoise de protection pour les femmes a pris à sa charge l'administration de l'établissement ainsi constitué.

Le but de l'asile est de recueillir momentanément les femmes qui, après avoir subi une condamnation judiciaire, ou s'être disqualifiées par de mauvaises mœurs, ne peuvent trouver une occupation convenable qu'avec de grandes difficultés. On doit essayer de les former pendant ce temps aux occupations domestiques, blanchissage, jardinage, etc., et leur fournir l'instruction religieuse appropriée.

Le nombre de personnes qui peuvent être reçues dans l'asile est provisoirement fixé à vingt. La surveillance en est confiée à

une Mère (*Hausmutter*) qui peut prononcer des admissions provisoires. L'administration générale relève d'un comité spécial de dames et de leur conseil de direction.

— Nous relevons dans le journal de Bade (*Badischer Landesbote*) les chiffres suivants sur la condition sociale de la population de Berlin.

En 1884 on a arrêté 21,077 mendiants, comprenant 18,446 hommes, 2,258 femmes et 303 enfants au-dessous de 12 ans. La plupart des arrestations ont été faites pendant les mois d'hiver, de novembre à mars. On doit noter d'ailleurs une diminution sensible sur les années précédentes; il y a eu, en effet, dans les arrestations de mendiants une diminution de 6,488 sur l'année 1883 et de 11,728 sur l'année 1882. Cette décroissance rapide du vagabondage a été attribuée à la situation meilleure des affaires et aux dispositions prises contre la mendicité professionnelle.

— *BLÄTTER FÜR GEFANGNISSKUNDE. Revue de la science pénitentiaire*, organe de la Société des fonctionnaires employés dans les prisons allemandes. — *Sommaire de la 5^e livraison t. XIX^e*

— Du pécule gagné par les détenus dans les prisons, et de sa remise à leur libération, par M. RICHTER, Dr en théologie, conseiller du consistoire royal, et aumônier militaire en chef à Breslau. — Correspondance. Statistique des prisons en Prusse. Les prisons en Alsace-Lorraine. — Désinfection des closets de prisons par la poussière de tourbe. — Comptes rendus des sociétés de patronage pour les détenus.

Sommaire de la première livraison, t. XX. — Rapport sur le développement et l'état des prisons dans le grand-duché de Bade, présenté au troisième Congrès pénitentiaire international par M. le Dr Eugen von JAGEMANN, conseiller ministériel à Carlsruhe. — Des fonctions pastorales dans les prisons, par M. le pasteur KRAUSS, à Fribourg. — Le Congrès pénitentiaire international de Rome en 1885. — Renseignements et nouvelles.

— *ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTS-WISSENSCHAFT (Revue générale de la Science pénale). Sommaire du n^o 4, vol IV.* — Histoire de la civilisation et statistique criminelle: compte rendu de l'ouvrage de M. Starke sur les crimes et les criminels en Prusse, de 1854 à 1878, par le Dr MITTELSTADT,

conseiller au tribunal de l'empire, à Leipzig. — Le personnel du crime à Berlin, par Q. Σ. : I. Le procès Dickhoff. — L'autorité de la chose jugée au criminel, par le D^r SCHANZE, conseiller référendaire à Zittau. — Du fait de faciliter ou procurer l'évasion des détenus, par M. STENGLIN, procureur de l'empire à Leipzig. — La répression du concubinat en Allemagne, par le D^r H. HARBURGER, professeur libre et juge de bailliage à Munich. — *Revue de l'étranger* : L'Angleterre, de 1881 à 1883 (suite), par M. Olivier SMITH, avocat à Londres. — *Appendice* : Traduction du code pénal de l'Etat de New-York, du 26 juillet 1881 (suite).

Sommaire des nos 1 et 2, vol. V. — Les bases de l'action publique dans la procédure criminelle de l'empire, par le P^r VON KRIES, à Giessen. — Définition des crimes et délits politiques au point de vue des traités d'extradition conclus par l'empire d'Allemagne, par le D^r LÖWENFELD, procureur du roi à Berlin. — Le personnel du crime à Berlin, par Q. Σ. (suite). — Psychopathologie judiciaire dans l'année 1883, par le Prof. KRAFFT-EBING, à Graz. — *Revue de l'étranger* : L'Autriche, de mars 1883 à mai 1884 (suite), par M. le Prof. ULLMANN, à Innsbruck. — *Revue bibliographique* : Examen des ouvrages d'histoire de droit pénal et d'instruction criminelle, par M. LOENING; Examen des ouvrages de droit criminel (partie générale), par M. VON LISZT. — *Variétés* : Sur la question de la répression du concubinat, par le D^r ROSENBLATT, à Cracovie — *Notices bibliographiques*.

N^o 3 — La procédure administrative pour la répression des contraventions aux lois de douane et de contributions de l'Empire, par Ad. ARNDT. — Indication et application de données statistiques dans le domaine du droit pénal, spécialement au point de vue de l'Allemagne, par le Prof. P. F. ASCHROTT, à Berlin. — Le cas de *la Mignonnette* en Angleterre, communication de M. A. SIMONSON, juge assesseur à Berlin. — *Bibliographie* : Examen des ouvrages de droit criminel (2^e rapport), par M. VON LILIENTHAL. — *Notices bibliographiques*, par M. VON LILIENTHAL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 13 JANVIER 1886

(Suite.)

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, président.

M. LE D^r MOTET. (Suite.) — Ces considérations générales sont complétées par M. le professeur Romeo Taverni qui distingue très justement l'état de santé et l'état de maladie dans les manifestations du caractère psychique humain, et insiste sur l'influence de l'éducation bien réglée; on ne saurait trop, d'après lui, prendre garde aux résultats de la cohabitation des détenus dans les prisons, et il importerait de classer les délinquants selon les différentes formes de leurs délits.

M. le professeur Sciamanna, dans les développements qu'il donna à la troisième question du programme, établit que toute action humaine doit être considérée comme la résultante nécessaire des excitations qui, modifiées de différentes manières par les cellules cérébrales, sont transmises simultanément ou successivement aux divers centres moteurs. Toute action suppose la mise en activité de deux sens, un sens d'égoïsme, un sens d'altruisme, et répond à la loi de conservation ou de l'individu ou de l'espèce. Mais le travail mental intervient à son tour, et l'éducation morale tend à empêcher qu'il y ait excès ou défaut de correspondance entre les excitations sensibles et les excitations affectives, en produisant des impressions dans les centres plus élevés. Les divers modes d'éducation, en établissant des habi-